

4° La date de la délivrance et la signature de l'emprunteur.

Une colonne sera réservée pour la constatation de la restitution des livres prêtés, mention y sera faite de la date de la remise et de l'état des ouvrages. Elle sera vérifiée et signée personnellement par le conservateur.

ART. 7. Ne seront accordées de demandes de prêt que pour les ouvrages de:

Législation,  
D'Administration,  
De Sciences.

pourvu toutefois que lesdits ouvrages soient reliés ou brochés en volumes.

ART. 8. Avant de livrer un ouvrage à un emprunteur, le conservateur s'assurera de l'état dudit ouvrage, et quand il lui sera rendu, il l'examinera pour voir s'il est dans le même état.

Toutes les fois qu'un ouvrage prêté sera rapporté lacéré, maculé ou endommagé trop grièvement, le conservateur refusera de le recevoir, autrement qu'en dépôt, ce dont il sera fait mention sur son registre et en rendra compte immédiatement au chef du 2<sup>e</sup> bureau.

ART. 9. Le mobilier de la bibliothèque et tout objet nécessaire au service, seront fournis et entretenus sur des demandes du conservateur, dans les formes ordinaires.

ART. 10. Le conservateur de la bibliothèque fait partie de la commission chargée de constater le contenu des caisses arrivant dans la colonie, et renfermant des livres, cartes, plans et écrits périodiques. (Décision du 4 juin 1861, *Bulletin Officiel*, tome 1<sup>er</sup>, page 228.)

ART. 11. La bibliothèque publique pourra recevoir en dépôt, des cartes, plans ou livres destinés à divers services. Le conservateur tiendra un inventaire spécial de ces dépôts.

ART. 12. Les registres annuels des objets reçus pour le service de la bibliothèque, ou retirés de ce service, seront arrêtés chaque année et vérifiés par le commissaire aux approvisionnements et le chef du 2<sup>e</sup> bureau.

Les objets manquant, sans que l'absence soit justifiée, seront mis au compte du conservateur.

ART. 13. Un état de prévision pour les dépenses d'entretien ou d'accroissement de la bibliothèque publique sera dressé chaque année par les soins du conservateur et la dépense annuelle prévue au budget du service local.

ART. 14. La salle de lecture sera ouverte tous les jours, excepté les samedis et jours de grande fête, de onze heures et demie du matin à deux heures et demie du soir. Les heures d'ouverture et de fermeture de la bibliothèque seront affichées sur la porte extérieure de cet établissement.